

1. PERMIS REQUIS DE LA VILLE DE MONTRÉAL (les permis sont émis en arrondissement)

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT COMPOSANTES DU PLAN DIRECTEUR INTERVENTIONS – INDICATIONS À L'EFFET QU'UN PERMIS DE LA VILLE EST PRÉSENTEMENT REQUIS OU NON	
1. Axe Patrimonial	
Réaménagement de l'îlot central	Non *
Réaffectation des bâtiments de l'entrée principale et des aires extérieures, incluant stationnements	Oui
Aménagement de la Place de la lumière	Non *
Mise en valeur du parvis du mausolée Sainte-Claire	Oui (si construction)
2. La Plaine	
Définition de la structure spatiale du cimetière	Non *
Évocation d'éléments historiques	Non *
Chemins en asphalte converti en allée verte	Non *
3. Pavillon administratif	
Réaménagement des abords du pavillon administratif et de la chapelle (stationnement)	Oui
Réaménagement de la fontaine et kiosque à fleurs	Oui (mais aucune autorisation sans une modification réglementaire)
4. Chemin de ceinture	
chemin de ceinture	Non *
5. Entrée Decelles	
Rénovation et transformation de la maison Jarry-dit-Henrichon	Oui
Réaménagement de l'entrée de verdure face à l'entrée	Non *
6. Galeries de sépulture et terrasse intégrée au flanc du coteau	
Construction de 2 galeries	Oui (mais aucune autorisation sans une modification réglementaire)
7. Zone opérationnelle du plateau	
Réhabilitation de 2 anciennes serres et aménagement d'une zone de dépôt	Oui
Aménagement des accès et des abords du garage et des ateliers	Non *
Relocalisation du hangar à proximité du crématorium	Oui
8. Galeries de sépulture attenantes aux chapelle du crématorium	
Construction de 2 galeries	Oui (mais aucune autorisation sans une modification réglementaire)
9. Jardins de sépulture de la plaine	

Aménagement d'un jardin de sépulture avec monuments prestigieux et aire d'observation (section Montréal)	Non *
Aménagement d'un jardin de sépulture au sud de l'axe patrimonial (section Notre-Dame)	Non *
10. Jardins de sépulture de la frange nord	
Implantation séquentielle de murets servant à l'inhumation	Oui (mais aucune autorisation sans une modification réglementaire)
11. Calvaire	
Implantation d'un ossuaire	Oui (mais aucune autorisation sans une modification réglementaire)
12. Jardin de sépulture du sommet	
Développement de sites d'inhumation à caractère prestigieux et aire d'observation	Non *
Murets d'inhumation	Oui (mais aucune autorisation sans une modification réglementaire)
Densification de la végétation	Non *
13. Mausolée du sommet	
mausolée du sommet	Oui (mais aucune autorisation sans une modification réglementaire)
14. Zone opérationnelle du sommet	
Réduction de la zone de services et aménagement d'un écran végétal	Non *
Implantation de charniers en périphérie	Oui (mais aucune autorisation sans une modification réglementaire)
15. Chemins de traverse	
chemins de traverse	Non *
16. Sépulture de la section Saint-Jean-Baptiste	
Préservation du boisé et îlots d'inhumation	Non *
Implantation de monuments communautaires pour urnes cinéraires	Oui (mais aucune autorisation sans une modification réglementaire)
17. Mausolée du boisé central	
Mausolée du boisé central	Oui (mais aucune autorisation sans une modification réglementaire)
18. Sépultures dans le boisé central	
Préservation du boisé existant et implantation de monuments communautaires pour urnes cinéraires	Oui (mais aucune autorisation sans une modification réglementaire)
Implantation de charniers à la périphérie	Oui (mais aucune autorisation sans une modification réglementaire)
19. Mausolée du boisé de l'est	
Construction du mausolée	Oui (mais aucune autorisation sans une modification réglementaire)
20. Jardin de sépulture du boisé de l'est	

Jardin d'inhumation avec murets	Oui (mais aucune autorisation sans une modification réglementaire)
21. Sépultures dans le boisé de l'est	
Implantation de monuments communautaires pour urnes cinéraires	Oui (mais aucune autorisation sans une modification réglementaire)
Implantation séquentielle de murets servant à l'inhumation	Oui (mais aucune autorisation sans une modification réglementaire)
Implantation de charniers et/ou de murets servant à l'inhumation	Oui (mais aucune autorisation sans une modification réglementaire)

Notes :

Les murets d'inhumation et les monuments cinéraires sont des bâtiments au sens des règlements et requièrent de ce fait des permis de la ville. Comme aucune construction n'est autorisée de plein droit dans le cimetière, une dérogation est requise.

* Des certificats d'aménagement extérieur pourront être requis suite à l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions réglementaires qu'implique la mise en œuvre du document complémentaire au Plan d'urbanisme. Ainsi, la demande de certificat donnera lieu à une évaluation des interventions sur la base des critères du PIIA qui s'applique dans le territoire de l'arrondissement historique et naturel du mont Royal.

2. AUTORISATIONS DE LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

En vertu de la Loi sur les biens culturels, la quasi-totalité de ces interventions requièrent des autorisations de la ministre de la culture et des communications.

3. RÈGLEMENT ADOPTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 89 DE LA CHARTE

3.1. Article 89 (extrait)

Le Conseil de la ville peut, par règlement, malgré tout règlement adopté par un conseil d'arrondissement, la réalisation d'un projet relatif :

1° à un équipement collectif ou institutionnel, tel un équipement culturel, un hôpital, une université, un collège, un centre des congrès, un établissement de détention, un cimetière, un parc régional ou un jardin botanique ;

...

5° à un bien culturel ou à un arrondissement historique au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

Un règlement visé au premier alinéa ne peut contenir que les règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet. Il a pour effet de modifier tout règlement en vigueur adopté par le conseil d'arrondissement, dans la mesure qu'il doit prévoir de manière précise et spécifique.

3.2. Assujettissement des interventions paysagères

L'article 89 permet au conseil municipal d'adopter les règles nécessaires à la réalisation d'un projet. Il peut définir les interventions paysagères qui devraient faire l'objet d'un certificat et prévoir l'ensemble des critères d'évaluation présidant à l'étude de ces propositions. Le règlement établirait l'ensemble des règles requises, normes et critères, et serait adopté par le Conseil de ville. Les permis seraient émis par les Conseils d'arrondissement après révision des projets par les comités consultatifs d'urbanisme et le ministère de la Culture et des communications (durant la période intérimaire de gestion de l'arrondissement historique et naturel). Le Conseil du patrimoine est avisé de toute demande de permis dans l'arrondissement historique et naturel (Règlement no 02-136-1).

Le règlement établirait les interventions paysagères qui seraient assujetties à l'émission d'un certificat et préciserait les critères applicables.

4. ADOPTION DES RÈGLEMENTS ASSURANT LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Par ailleurs, suite à l'entrée en vigueur d'une modification aux règlements des arrondissements que requière le document complémentaire au Plan d'urbanisme, des certificats d'aménagement extérieurs pourront être requis.

Le 19 novembre 2003

Direction du développement urbain

En collaboration avec la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement CDN/NDG